
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1854.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE ⁽²⁾, AU PREMIER VOTE.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux atteints de l'une des maladies contagieuses déterminées par le Gouvernement *ou de symptômes apparents de ces maladies*, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

Il en sera de même des propriétaires ou détenteurs d'animaux, qui auront des raisons suffisantes de croire que ces animaux sont atteints des mêmes maladies.

La même obligation incombe aux maréchaux ou médecins vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une de ces affections.

ART. 2.

Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter, par le médecin vétérinaire compétent, les animaux qui lui ont été signalés, conformément à l'article précédent, et qui, en attendant, doivent être isolés dans des lieux fermés.

Le rapport constatant cette visite est remis, le jour même, au bourgmestre, qui en transmet immédiatement une copie au commissaire d'arrondissement.

ART. 3.

Sur le rapport du médecin vétérinaire, le bourgmestre prescrit les mesures préventives qu'il y a lieu de prendre et qui consistent, suivant les cas, soit à

(1) Projet de loi, n° 242, session de 1853-1854.

Rapport n° 36.

Amendements n°s 43 et 47.

Rapport sur des amendements, n° 48.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

isoler les animaux atteints ou suspects ⁽¹⁾ de maladie contagieuse, dans des lieux fermés, et sans qu'ils puissent communiquer avec d'autres d'aucune manière, soit à leur assigner, dans le pâturage commun, un cantonnement spécial, où ces animaux doivent être conduits par des chemins que le bourgmestre indique.

Ces mesures, dont des visites ordonnées par le bourgmestre assurent l'exécution, ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

ART. 4.

Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme affectés ou suspects ⁽¹⁾ de maladie contagieuse, ne peut être conduit au pâturage commun que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

ART. 5.

Les animaux que le médecin vétérinaire a déclarés être atteints d'une maladie contagieuse incurable, sont abattus immédiatement après la remise de l'ordre écrit des autorités que le Gouvernement chargera du soin d'ordonner l'abatage.

ART. 6.

Lorsque le propriétaire d'un animal dont l'abatage est provoqué contestera la nature ou l'incurabilité de la maladie, *il pourra, dans les douze heures qui suivront la remise de l'ordre mentionné à l'article précédent, désigner au bourgmestre, qui en réclamera la présence, un second médecin vétérinaire pour faire une visite contradictoire.*

En cas de dissidence, *l'abatage est ajourné.*

Les frais auxquels donneront lieu les mesures énoncées aux paragraphes qui précédent seront supportés par le propriétaire ou détenteur de l'animal, si le résultat de l'expertise lui est défavorable. Dans le cas contraire, les frais sont à charge de l'État.

ART. 7.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de bestiaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux qui succombent à l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, ou qui sont tués comme atteints de l'une de ces affections.

Cette déclaration doit être faite, dans le même délai, par les maréchaux ou les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou en ont prescrit l'abatage.

ART. 8.

Un médecin vétérinaire doit assister à chaque foire ou marché de chevaux ou de bestiaux, à l'effet de s'assurer de l'état sanitaire des animaux qui y sont exposés en vente.

Les frais résultant de cette surveillance sont, par moitié, à la charge de l'État et des communes où les foires et marchés sont établis.

(1) Les mots *ou suspects* ont été adoptés sous réserve d'y revenir au deuxième vote.

ART. 9.

Les animaux chez lesquels les médecins vétérinaires, chargés de la surveillance des foires et marchés, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, *devront être éloignés immédiatement des foires ou marchés.*

Les propriétaires ou détenteurs de ces animaux devront les isoler, conformément à l'art. 2 de la présente loi.

Le bourgmestre de la commune pourra même ordonner que ces animaux soient mis en fourrière, pour être entretenus et traités aux frais du propriétaire ou détenteur, jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés sans inconvénient.

En tous cas, les animaux dont il s'agit pourront être abattus, conformément aux art. 5 et 6 ci-dessus, le tout sans préjudice des peines encourues pour contravention à l'une des dispositions de la présente loi.

ART. 10.

Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux atteints ou suspects ⁽¹⁾ de maladie contagieuse, de les vendre, faire vendre, tuer ou faire tuer pour la consommation ou tout autre usage; il règle tout ce qui est relatif à l'équarrissage et à l'enfouissement des cadavres et des dépouilles des animaux morts ou abattus par suite de l'une de ces maladies, et il donne les instructions nécessaires pour purifier les écuries, étables et autres locaux dans lesquels les animaux atteints ou suspects ⁽¹⁾ de l'une de ces affections ont séjourné, ainsi que les équipages, harnais, colliers et autres objets à leur usage.

ART. 11.

Il est ouvert, dans chaque commune, un registre particulier dont le modèle est prescrit par le Gouvernement, et qui sert à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux art. 1, 7 et 9.

ART. 12.

Une indemnité est accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}.

Le Gouvernement règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

ART. 13.

En l'absence des Chambres législatives, le Gouvernement prescrit les mesures que la crainte de l'invasion de maladies contagieuses régnant à l'étranger peut rendre nécessaires sur les frontières de terre et de mer.

Ces mesures sont soumises à la sanction des Chambres, lors de leur prochaine réunion.

(1) Les mots *ou suspects* ont été adoptés sous réserve d'y revenir au deuxième vote.

ART. 14.

Les médecins vétérinaires qui peuvent être requis par les autorités compétentes, en vertu de l'une des dispositions de la présente loi, sont désignés par le Gouvernement, conformément à la loi du 11 juin 1850.

ART. 15.

Seront punis d'une amende de 26 à 100 francs :

Ceux qui n'auront pas fait, dans le délai voulu, les déclarations prescrites par les articles 1 et 7 ;

Ceux qui se seront abstenus d'isoler, conformément à l'art. 2, leurs animaux atteints ou suspects⁽¹⁾ de maladie contagieuse ;

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 4.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 francs au moins et de 200 francs au plus⁽²⁾.

ART. 16.

Ceux qui auront contrevenu aux articles 3, 5, 6 et 9 en ce qui concerne les mesures ou visites qui y sont mentionnées, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des articles 10 et 13, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs⁽³⁾.

ART. 17.

Il y a récidive dans le sens des articles 15 et 16⁽⁴⁾ qui précèdent, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour contravention semblable.

ART. 18.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les tribunaux sont autorisés à réduire⁽⁵⁾ l'amende même au-dessous de 26 francs⁽⁶⁾.

ART. 19.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité mentionnée à l'art. 12 ci-dessus, en cas de contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour en assurer l'exécution.

⁽¹⁾ Les mots *ou suspects* ont été adoptés sous réserve d'y revenir au deuxième vote.

⁽²⁾ *Et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit jours* : disposition supprimée.

⁽³⁾ Les dispositions suivantes ont été supprimées :

« En cas de récidive, l'amende sera de 500 francs au moins et de 1000 francs au plus.

» Ceux qui auront contrevenu aux dispositions intervenues en exécution des articles 10 et 13, seront, en outre, condamnés à un emprisonnement de huit à quinze jours. En cas de récidive, » la durée de l'emprisonnement sera de quinze jours à un mois. »

⁽⁴⁾ Si la Chambre maintient son vote quant au § 2 de l'art. 16, il y aura lieu de faire disparaître la mention de l'art. 16.

⁽⁵⁾ *La peine d'emprisonnement portée par la présente loi, même au-dessous de huit jours* : disposition supprimée.

⁽⁶⁾ *Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police* : disposition supprimée.